



**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°**

Arrêté n° 20240786

**portant interdiction de tout rassemblement sur le territoire
de Clermont-Ferrand
le samedi 11 mai 2024 de 8h00 à 22h00**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2214-4 ;
- Vu** le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Joël MATHURIN en qualité du préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** la déclaration en date du 06 mai 2024 d'une « randonnée festive et déterminée pour la défense de l'eau » prévue le samedi 11 mai 2024 ;
- Considérant** les informations collectées par les forces de sécurité intérieure ;
- Considérant** que depuis 2022, le projet de construction de retenues d'eau collinaires, dont le dossier administratif n'a pas encore été déposé et qui pour l'instant n'a donné lieu à aucune matérialisation sur le terrain, suscite des oppositions structurées et soutenues par des organisations connues pour leurs actions qui sont parfois susceptibles d'être violentes ;
- Considérant** l'annonce notamment sur les réseaux sociaux d'une manifestation le samedi 11 mai 2024 dénommée « Giga-bassines ni ici, ni ailleurs – Rando festive et déterminée pour la défense de l'eau – Puy-de-Dôme (63) » organisée sur la commune de BOUZEL et portée par « Bassines non Merci 63 » - Confédération paysanne du Puy-de-Dôme – Extinction Rébellion - Faucheur volontaire d'OGM – et 10 autres organisations locales non nommées ;
- Considérant** les affiches diffusées largement sur le département du Puy-de-Dôme et annonçant la manifestation du 11 mai 2024 ;
- Considérant** que les organisations à l'origine de cet appel à manifester, à savoir « Bassines non Merci 63 » - Confédération paysanne du Puy-de-Dôme – Extinction Rébellion - Faucheur volontaire d'OGM – et 10 autres organisations locales non nommées, sont connues pour certaines pour leurs incitations à la désobéissance civile ainsi que parfois pour des actions radicales et violentes ;
- Considérant** que ces organisations appellent les militants à converger massivement sur le département du Puy-de-Dôme et plus spécifiquement sur la commune de BOUZEL dans le cadre d'une marche de protestation au projet de création d'une retenue d'eau communément appelée « bassine » ;
- Considérant** les annonces largement diffusées sur les réseaux sociaux y compris avec le relai des collectifs « Les soulèvements de la Terre » et « Bassines non Merci ! » et laissant entrevoir un

mouvement de grande ampleur susceptible de regrouper de l'ordre de 3 000 à 5 000 manifestants, avec la venue de participants issus d'autres départements voire d'autres pays, y compris avec la présence de mouvements radicaux ;

Considérant la conférence de presse réalisée par les organisateurs le 22 avril 2024 ;

Considérant la déclaration de la manifestation effectuée le 06 mai 2024 par la Confédération Paysanne du Puy-de-Dôme et Alerte Planète;

Considérant que cette situation impose dès lors le maintien d'un niveau de vigilance élevé ainsi que la pleine mobilisation des forces de sécurité intérieure sur le territoire de la commune de Bouzel;

Considérant par ailleurs, qu'un afflux massif de manifestants est attendu sur Clermont-Ferrand pour rejoindre la « randonnée festive et déterminée pour la défense de l'eau » prévue le samedi 11 mai 2024;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public et de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir la commission d'infractions pénales et les troubles à l'ordre public et que seule l'interdiction est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme;

Arrête

Article 1^{er} – Tout rassemblement revendicatif est interdit le samedi 11 mai 2024 de 8h00 à 22h00 sur le territoire de Clermont-Ferrand.

Article 2 – Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme, le directeur interdépartemental de la police nationale et le maire de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Fait à Clermont-Ferrand, le **07 MAI 2024**

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

– d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr